



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.234/2
du 26 octobre 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant le chapitre *Vbis* du Titre III de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale'

Le 28 septembre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant le chapitre Vbis du Titre III de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 26 octobre 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 octobre 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

1. Il convient d'insérer un alinéa 1^{er} nouveau dans le préambule mentionnant l'article 3, § 2, du décret du 6 mai 1999 'relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi'. C'est en effet cette disposition qui autorise le Gouvernement wallon à confier à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi « toute autre mission » que celles déjà envisagées dans le même décret.

Conformément à ce que prévoit cette disposition, « le contrat de gestion sera adapté en conséquence ».

2. L'auteur du projet est invité à vérifier s'il ne doit pas apporter à l'arrêté royal du 16 mai 2003 'pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale' d'autres modifications commandées par les compétences qu'il entend confier à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi.

Tel est le cas par exemple des mots « la direction visée à l'article 20/4 » à l'article 20/3, § 2, alinéas 2 et 3, deuxième tiret.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT